en qualité de tiré ayant eu provision, n'acquiesce pas à ce jugement et ne se rend pas dès lors non recevable à en interjeter appel, en faisant offre d'un à compte à son créancier, alors qu'il a été reconnu, depuis, qu'il n'avait pas eu réellement provision à l'échéance pour le payement de la traite, et qu'il a rétracté l'offre dès qu'il a pu se rendre compte de son erreur (Colmar, 7 mai 1850, aff. Durieu, D. P. 55. 2. 229); — 3° Que l'acquiescement donné à un jugement rendu sur pièces fausses n'en rend pas l'appel non recevable, quand il est intervenu dans l'ignorance de ce vice (Toulouse, 18 avr. 1850, aff. Assié, D. P. 50. 2. 116; Req. 11 juill. 1864, aff. Heutte, D. P. 64. 1. 339).

5. On voit par ces décisions que la question de savoir si l'acquiescement est entaché d'erreur est une question de fait et d'intention qui échappe à des règles fixes; il appartient donc aux juges du fait de la résoudre d'après les circonstances de la cause qu'ils apprécient souverainement, et leur appréciation est soustraite par conséquent au contrôle de la cour de cassation. C'est ce que la jurisprudence reconnaît formellement (Crim. rej. 26 janv. 1856, aff. Jobert, D. P. 57. 5. 5; Req. 20 mai 1862, aff. Dain, D. P. 63. 1. 103).

6. Nous avons établi au *Rép.* n° 45 (V. aussi *suprà*, n° 2), que l'acquiescement, lorsqu'il est pur et simple, n'a pas besoin d'être accepté pour être irrévocable. Cette règle a été consacrée par plusieurs arrêts émanant des cours d'appel. Aux termes d'un arrêt (Bourges, 20 janv. 1855, aff. Semolet, D. P. 56. 2. 81), l'acquiescement diffère du désistement en ce qu'il ne doit pas nécessairement être accepté (V. conf. Besançon, 6 juin 1866, aff. Kupfer, D. P. 66. 2. 103). — Jugé, de même, que l'acquiescement donné par l'intimé à l'appel d'un jugement dont partie a été rendue à son profit, et sa renonciation au bénéfice de cette partie du jugement, sont irrévocables et ne peuvent être rétractés, alors même qu'ils n'ont pas été l'objet d'une acceptation expresse de la part de l'appelant (Riom, 23 avr. 1879, aff. Commune d'Arlet, D. P. 80. 2. 61). « Considérant, porte cet arrêt, que l'acquiescement étant l'adhésion volontairement donnée par une partie à une demande ou à un jugement, ou à un acte judiciaire, il en résulte un contrat dans lequel cette adhésion apporte le concours de la volonté de l'acquiesçant avec celle de l'autre partie dont l'acceptation se trouve implicitement comprise, par avance, dans les prétentions mêmes qu'elle avait élevées et soutenues; qu'elle n'a donc pas à accepter l'acquiescement qui n'est lui-même que l'acceptation de sa demande, et que les deux volontés se trouvent réunies par l'adjonction de la demande et de l'acquiescement, ce dernier acte est irrévocable et ne peut être rétracté sous le prétexte qu'il n'a pas été accepté par la partie à qui il a été librement donné. »

Mais si l'acquiescement lie la partie qui adhère soit à un ou plusieurs chefs de la demande, soit à la demande tout entière, c'est à la condition que la partie qui a obtenu la décision l'accepte elle-même sans restriction ni réserve : si cette dernière partie attaque la décision acquiescée dans les chefs qui lui préjudicient, celle qui a acquiescé est, comme nous l'avons établi (*Rép.* n° 48), déliée de ses engagements. — Il a été jugé en ce sens, que celui qui a encouru la déchéance du droit d'interjeter appel d'un jugement en le signifiant sans réserves, est relevé de cette déchéance par l'appel principal qui vient à être formé plus tard contre ce même jugement... Et qu'il peut se porter incidemment appelant même vis-à-vis d'une partie autre que celle qui a formé l'appel principal, s'il y a entre ces deux dernières parties indivisibilité de droit et d'intérêt (Req. 28 juill. 1857, aff. Aigre, D. P. 57. 1. 444).

7. La même solution s'impose au cas où l'acquiescement a été l'objet d'une acceptation expresse. La partie qui a acquiescé n'est liée d'une manière irrévocable que si l'acceptation a eu lieu sans restriction ni réserve. Alors seulement, en effet, l'offre et l'acceptation forment un contrat parfait; mais si l'offre n'a été acceptée qu'en partie, ou ne l'a pas été avec les conditions qu'elle exprime ou qu'elle implique virtuellement, il n'y a point de contrat à défaut d'accord dans les volontés. Quel que soit, dès lors, le dissentiment qui sépare les parties, l'auteur de la proposition, restant maître de la rétracter, reprend, en la retirant, sa pleine et complète liberté d'action. — Jugé, en ce sens, que le défendeur à une complainte possessoire, qui n'a acquiescé à la demande que sous la condition sous-entendue d'éteindre absolument l'instance et de ne payer que les dépens, peut valablement retirer son offre, malgré l'acceptation qui en a été faite par le demandeur, alors que celui-ci, au lieu de souscrire purement et simplement à sa proposition, lui a réclamé des frais, qu'il n'avait pas consenti à supporter, et des dommages-intérêts pour le trouble apporté à sa jouissance (Req. 1er juill. 1879, aff. Chédehoux, D. P. 80. 1. 184).

8. L'acquiescement, toutefois, est irrévocable s'il est donné après que la décision a été frappée d'appel; la partie qui a acquiescé n'est plus en droit d'interjeter appel incident sous le prétexte que, faute d'une acceptation de la part de l'appelant, le contrat n'a pu se former. L'intimé, en pareil cas, par son acquiescement à l'acte d'appel, adhère aux prétentions de son adversaire; il ne fait pas seulement une offre, il accepte, en réalité, une offre déjà formulée, et le concours de volontés nécessaire à la réalisation du contrat se trouve exister *ipso facto*. — C'est en ce sens que la jurisprudence s'était prononcée avant la publication du *Rép.* (V. n° 49), et elle n'a pas varié depuis. Il a été jugé, notamment, que, l'acquiescement donné par l'intimé à l'appel d'un jugement dont partie a été rendue à son profit, et sa renonciation au bénéfice de cette partie du jugement, sont irrévocables et ne peuvent être rétractés, alors même qu'ils n'ont pas été l'objet d'une acceptation expresse de la part de l'appelant;... qu'en conséquence, l'appel incident formé par l'intimé, même après rétractation de cet acquiescement, n'est pas recevable; et que l'appelant peut poursuivre l'audience pour demander acte de l'acquiescement et obtenir la condamnation de l'intimé aux frais qui en résultent (Riom, 23 avr. 1879, aff. Commune d'Arlet, D. P. 80. 2. 61).

9. Le principe d'après lequel le concours des deux volontés est nécessaire à la formation du contrat d'acquiescement, nous avait paru devoir s'appliquer aussi bien aux décisions en dernier ressort qu'aux décisions susceptibles d'appel (*Rép.* n° 50). Cette opinion, déjà consacrée par un arrêt de la cour suprême du 13 mai 1835 rapporté *ibid.*, n'est plus aujourd'hui contestée. Il a été de nouveau jugé que l'acquiescement, résultant de la signification d'une décision judiciaire faite sans réserves, est réputé non avenu, si la partie à laquelle cette décision est signifiée ne l'accepte pas, et la frappe, par exemple, d'un pourvoi en cassation (Civ. rej. 26 nov. 1861, aff. Douanes de la Réunion, D. P. 61. 1. 493). En formant ce pourvoi, la partie en faveur de laquelle l'acquiescement a été fait, relève son adversaire de tous les effets de son acquiescement à l'arrêt signifié. En effet, comme le dit l'arrêt précité, les termes de l'art. 443 c. pr. civ., fondés sur des motifs de justice exacte et de rigoureuse réciprocité, s'appliquent à tous les cas où une partie exerce un recours contre la sentence à laquelle l'autre partie avait antérieurement acquiescé, et, dans ce cas, l'acquiescement est légalement présumé n'avoir eu lieu qu'en vue et sur la foi de l'exécution totale, par chacune des parties intéressées, des dispositions de la sentence à laquelle il se réfère. — Jugé, dans le même sens, que si la signification d'un jugement sans réserves peut avoir le caractère d'un acquiescement, cet acquiescement est toujours soumis à la condition que le jugement signifié sans réserves recevra son exécution des parties auxquelles la signification a été faite; qu'en conséquence, si le jugement vient à être frappé d'appel par l'une de ces parties, l'acquiescement doit être réputé non avenu, et celui qui a fait cette signification est recevable à interjeter lui-même appel contre les parties non appelantes (Civ. rej. 2 juill. 1873) (1).

(1) (Chemin de fer de Lyon *C.* Rias.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 443 c. pr. civ., et de l'irrecevabilité de l'appel : — Attendu que la demande formée par Rias avait pour objet de faire condamner Jaubert et la Compagnie du chemin de fer de Lyon à lui payer solidairement la somme de 6000 fr. pour le préjudice que les actes qu'il leur imputait d'avoir accomplis en commun lui avaient causé; — Que, sur cette demande, le tribunal civil d'Alger avait débouté Rias de ses conclusions contre la Compagnie et condamné Jaubert à lui payer la somme de 2000 fr.; — Que la signification de ce jugement faite sans réserves à la Compagnie du chemin de fer en même temps qu'à Jaubert pouvait sans doute avoir le caractère d'un acquiescement; — Mais qu'un semblable acquiescement est toujours soumis à la condition que le jugement signifié sans réserves recevra son exécution des parties auxquelles la signification a été faite; — Que, loin d'exécuter le jugement du tribunal d'Alger, Jaubert a protesté par son appel contre la pensée d'accepter la condamnation prononcée au profit de Rias, dont celui-ci avait pu se contenter, et en vue de laquelle il avait fait signifier le jugement sans réserves à toutes les parties; — Attendu que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué a pu déclarer que Rias, qui n'avait aucun intérêt à signifier le jugement à la Compagnie du chemin de fer, n'avait pu faire la signification qu'on lui oppose avec l'intention d'y acquiescer; — Que, d'ailleurs, l'appel de Jaubert faisait disparaître la seule condition sous laquelle il aurait pu acquiescer à ce jugement au regard de la Compagnie, à savoir l'exécution de la partie du jugement qui faisait droit à sa demande; — D'où il suit qu'en déclarant recevable l'appel de Rias contre la Compagnie, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 443 c. pr. civ.; — Rejette, etc.

Du 2 juill. 1873.-Ch. civ.-MM. Laborie, pr.-Greffier, rap.-Charrins, av. gén., c. conf.-Dancongnée, av.

§ 2. — Des conditions et réserves qui peuvent être insérées dans l'acquiescement (*Rép.* nos 52 à 82).

10. Les principes exposés au *Rép.* nos 52 à 56, ont été l'objet de nouvelles applications, qui confirment l'opinion que nous avons émise en ce qui concerne l'effet des réserves et conditions jointes à l'acquiescement. Il est hors de controverse, aujourd'hui, que l'acquiesçant ne saurait être obligé au-delà de ce qu'il a voulu, et que l'acquiescement exprès ou tacite peut être accompagné de conditions ou de réserves, qui en suspendent ou en limitent la portée. — Ces réserves ou conditions pourraient même, dans certains cas, enlever à l'acquiescement toute son efficacité, et le faire réputer non avenu. Il en était ainsi dans une espèce où le défendeur à une demande en nullité d'une vente d'immeuble pour cause d'interposition de personne, offrait la restitution de l'immeuble, mais niait l'interposition prétendue et gardait le silence sur les dommages-intérêts réclamés (Orléans, 5 mai 1849, aff. De Perthuis, D. P. 49. 2. 113). Il a été jugé, de même, que l'acquiescement à un jugement ne peut résulter de l'offre conditionnelle de payer le montant de la condamnation (Bordeaux, 16 nov. 1852, aff. Giraud, D. P. 54. 5. 8).

11. Nous disions au *Rép.* n° 59, que les conditions de l'acquiescement résultent quelquefois de la situation des parties et doivent être, dans certains cas, réputées sous-entendues. Elles n'en ont pas moins une influence décisive sur l'efficacité de l'acquiescement. L'acquiesçant n'est lié qu'autant que l'acquiescement a été accepté, soit expressément, soit d'une manière tacite, non seulement avec les conditions qu'il exprime, mais aussi avec celles qu'il implique virtuellement (V. en ce sens, Req. 1er juill. 1879, aff. Chédehoux, D. P. 80. 1. 184, et *suprà*, n° 7). En effet, comme l'énonce cet arrêt et comme on l'a exposé plus haut (*suprà*, n° 7), ce n'est qu'autant que la partie adverse accepte l'acquiescement, tel qu'il est proposé, qu'un contrat parfait se réalise entre les parties et constitue entre elles un lien juridique dont elles ne peuvent plus se départir.

12. On a examiné d'une façon générale au *Rép.* nos 65 et suiv., la question de savoir si les réserves qui accompagnent l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt suffisent pour que celle-ci n'implique pas acquiescement. Nous aurons à revenir sur cette question dans plusieurs des articles qui vont suivre, et l'on verra, par l'exposé des solutions qu'elle a reçues dans la jurisprudence, que celle-ci montre, en général, une tendance plus marquée qu'autrefois à admettre l'efficacité des réserves en cette matière.

§ 3. — De l'interprétation en matière d'acquiescement (*Rép.* nos 83 à 95).

13. Les règles que nous avons exposées sur ce point sont restées à l'abri de la controverse; d'autre part, la jurisprudence n'a eu à en faire que de rares applications. Le seul arrêt que nous ayons à signaler consacre la doctrine, exposée au *Rép.* n° 87, d'après laquelle l'acquiescement ne peut s'induire de simples présomptions (Civ. rej. 20 août 1883, aff. Locamus, D. P. 84. 1. 361). — Décidé spécialement, par cet arrêt, que le failli qui a prêté un concours obligatoire à l'exécution forcée du jugement par lequel il a été déclaré en faillite, en fournissant au syndic des notes sur l'état de ses affaires, et en adressant à ses créanciers une demande de concordat, ne peut être réputé avoir acquiescé au jugement déclaratif de faillite contre lequel il avait formé un recours en cassation avant d'accomplir ces actes, et qu'il ne saurait être déclaré non recevable à suivre son pourvoi.

ART. 2. — *Des personnes qui peuvent acquiescer* (*Rép.* nos 96 à 170).

14. Nous avons dit au *Rép.* n° 96, que l'acquiescement, comportant la renonciation à un droit acquis, celui d'exercer un recours ouvert par la loi contre la décision acquiescée, implique la faculté de disposer du droit qu'on abandonne. C'est là une règle trop évidente pour qu'elle ait pu être sérieusement discutée; aussi n'aurons-nous à signaler que les applications nouvelles auxquelles elle a donné lieu.

Nous aurons à relever, à l'égard de certaines des personnes pour lesquelles s'élève la question de savoir si elles ont par elles-mêmes la capacité nécessaire pour acquiescer, un certain nombre de décisions qui, depuis la publication du *Répertoire*, ont précisé et développé la jurisprudence.

15. — I. PRODIGUE. — La cour de cassation a confirmé la doctrine que nous avons exposée au *Rép.* n° 102, et d'après laquelle l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est incapable d'acquiescer sans l'assistance de ce conseil (Civ. cass. 6 nov. 1867, aff. Bellœil, D. P. 67. 1. 481).

16. — II. FAILLI. — Nous avons émis au *Rép.* n° 104, l'opinion que le failli peut acquiescer, quoique dessaisi, à la condition que son acquiescement ne soit pas susceptible de nuire à la masse des créanciers. Il a été jugé depuis, que le failli pouvait acquiescer au jugement déclaratif (Civ. rej. 25 août 1868, aff. Corbin, D. P. 68. 1. 443).

17. — III. MANDATAIRE. — Comme on l'a dit au *Rép.* n° 105, les mandataires choisis par les parties elles-mêmes, et dont les pouvoirs sont déterminés par le titre du mandat, ne peuvent acquiescer au nom de leurs mandants, qu'autant que ceux-ci les y ont autorisés. C'est là une application pure et simple des principes en matière de mandat, et il ne saurait s'élever sur ce point aucune difficulté. — Jugé, à cet égard, que le mandataire investi du droit de compromettre, avec faculté de s'en rapporter à la décision des arbitres ou d'en appeler, n'a pas le pouvoir de constituer ces arbitres juges en dernier ressort, mais qu'il lui est permis d'acquiescer à la décision alors qu'elle est rendue (Civ. cass. 21 juill. 1852, aff. Petit, D. P. 52. 1. 194).

18. Les mêmes principes sont applicables aux mandataires *ad lites*, ainsi que nous l'avons fait remarquer au *Rép.* nos 109, 111 et suiv. La seule question qui se pose à leur égard est celle de savoir s'ils sont restés dans la limite des pouvoirs que leur mandat légal comporte virtuellement.

A l'égard des avoués, nous avons exprimé l'avis qu'ils ne peuvent acquiescer, sans pouvoir spécial, à la décision rendue contre leur partie, et qu'au cas où ils auraient acquiescé, celle-ci ne serait pas liée, et n'aurait pas besoin de recourir à la mesure du désaveu (*Rép.* nos 120 à 123, 706 et suiv.). Toutefois, la question est délicate, et la jurisprudence ne paraît pas définitivement fixée; on y retrouve la trace des divergences que nous signalions au *Rép.* n° 123. — Il a été jugé : 1° que le fait par l'avoué d'une partie de solliciter du juge commis pour procéder à une enquête l'autorisation des témoins qu'il se propose de faire entendre, constitue un acte d'exécution ou d'acquiescement qui, opposable à la partie elle-même, alors qu'elle n'a pas eu recours au désaveu; la rend non recevable à appeler du jugement qui a ordonné l'enquête (Liège, 3 juill. 1883) (1). Et il importe

(1) (Stembier *C.* Nicolay.) — LA COUR; — Attendu qu'à la date du 10 février, deux jours avant l'appel, l'avoué de l'appelante a, sans avoir fait aucune réserve, sollicité du juge commis par le jugement *à quo* l'autorisation d'assigner les témoins qu'il se proposait de faire entendre, et qu'il a ainsi ouvert l'enquête ordonnée par ledit jugement; — Attendu qu'en procédant de la sorte, dans les limites de son mandat général, alors qu'aucune raison d'urgence ne l'y obligeait, il a exécuté ce jugement; — Attendu qu'il n'a pas été désavoué; — Attendu qu'en présence d'un acte d'exécution ou d'acquiescement, il importerait peu que les instructions transmises par le conseil eussent été mal interprétées par l'avoué; — Attendu que l'appelante n'a pas été relevée de la déchéance, parce que l'avoué de l'intimé, par prudence,

peu que sur l'appel interjeté par cette partie, l'intéressé ait fait surseoir à l'enquête commencée (Même arrêt); — 2° Que l'acquiescement donné, sans pouvoir spécial, par un avoué au jugement rendu contre la partie pour laquelle il a occupé, est opposable à cette partie, tant qu'elle n'a pas eu recours au désaveu (Rouen, 7 juill. 1854, aff. De la Grèverie, D. P. 56. 2. 15); — 3° Que lorsqu'à la suite d'un jugement ordonnant une expertise, l'avoué du défendeur a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la prestation du serment des experts, et qu'il la requérait au besoin, une pareille déclaration rentre dans les pouvoirs dont l'avoué est investi en qualité de mandataire *ad litem*, et emporte acquiescement à la décision de la part du client lui-même (Req. 4 mars 1862, aff. Rousset, D. P. 62. 1. 536).

En sens contraire, il a été jugé que l'acquiescement donné, sans pouvoir spécial, par un avoué au jugement rendu contre sa partie, et résultant, par exemple, de la déclaration faite à la barre par cet avoué, en l'absence de celle-ci, que des experts nommés par ce jugement seront dispensés du serment, n'est pas opposable à la partie, et ne la rend pas, dès lors, non recevable à interjeter appel (Orléans, 3 mai 1856, aff. Guimard, D. P. 56. 2. 162). — Cette dernière décision nous semble plus conforme aux principes juridiques, à la nature des pouvoirs de l'avoué et à la règle de l'art. 352 c. pr. civ. A notre avis, le mandat légal de l'avoué, qui est de faire tous les actes nécessaires pour arriver à la décision et, il faut l'ajouter, à une décision favorable à son client, ne comporte pas le droit d'acquiescer à cette décision, qui peut fort bien, sinon rejeter entièrement, du moins n'admettre que dans une mesure plus ou moins restreinte les prétentions de son client; c'est ce qu'a déclaré en termes formels un arrêt de la cour de cassation (Civ. cass. 9 déc. 1863, aff. Lecoq, D. P. 64. 1. 299). « Le mandat légal de l'avoué, dit cet arrêt, ne comporte pas le pouvoir d'acquiescer ». Ainsi, l'avoué qui acquiesce à une décision de justice, outrepasse les limites de son mandat, et il ne saurait par suite engager sa partie. Nous estimons donc que, toutes les fois que le droit d'acquiescer n'aura pas été expressément conféré à l'avoué, ou qu'il ne ressortira pas des circonstances de la cause que ce pouvoir lui ait été donné, la partie ne sera pas liée par l'acquiescement émané de l'avoué seul. V. toutefois, en sens contraire, Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, t. 4, *quest.* 1584.

Nous ayons admis, au surplus, que l'acquiescement émané de l'avoué est opposable à la partie, lorsqu'il a lieu au cours de l'instance (*Rép.* n° 120); la solution indiquée ci-dessus ne concerne que les actes postérieurs au jugement définitif. V. dans le sens de cette distinction, Talandier, *De l'appel*, p. 83; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, v° *Acquiescement*, n°s 14 et suiv.

19. L'arrêt précité du 9 déc. 1863 a fait une nouvelle application de la règle que nous avions constaté au *Rép.* n° 124, et d'après laquelle le payement des dépens fait, sans mandat exprès et spécial, par l'avoué de la partie condamnée, n'emporte pas acquiescement au jugement de condamnation (V. également Civ. cass. 9 avr. 1856, aff. Dequeux, D. P. 56. 1. 205). On peut donc considérer comme un point de jurisprudence aujourd'hui constant, que le payement des dépens, opéré dans de pareilles conditions ne lie en aucune façon la partie condamnée, et ne met aucun obstacle à son droit d'appeler de la décision, ou de la déférer à la cour de cassation. Le payement des dépens n'est susceptible d'impliquer acquiescement, qu'autant qu'il émane de la partie elle-même, ou d'un mandataire ayant pouvoir d'exécuter la condamnation (*infrà*, n° 60). — Le principe d'après lequel les pouvoirs légaux de l'avoué ne comportent pas le droit d'acquiescer aux décisions de justice, entraîne encore cette conséquence que la notification d'un arrêt faite, dans une instance d'ordre, par l'avoué du dernier créancier colloqué, chargé de représenter les créanciers produisants, n'emporte pas acquiescement à cet arrêt, de la part de ceux-ci (Civ. cass. 4 juin 1849, aff. Flandrin, D. P. 49. 1. 307). Dans cette hypothèse, en effet, le mandat de l'avoué du dernier créancier colloqué est limité par l'art. 760 c. pr. civ. et ne comporte, pas plus qu'en matière ordinaire, le pouvoir d'acquiescer.

20. — IV. Huissiers. — En ce qui concerne les huissiers, la jurisprudence a pleinement confirmé les principes exposés au *Rép.* n°s 135 et suiv. — Ainsi, il a été jugé que l'huissier chargé de signifier une sommation d'exécuter un jugement, n'a pas qualité pour recevoir une déclaration d'acquiescement (Montpellier, 14 déc. 1870, aff. Vaisset, D. P. 72. 5. 6), et que la lettre d'un huissier, d'où il résulte que la partie condamnée a demandé un délai pour exécuter le jugement, n'est par de nature à établir l'acquiescement de la partie condamnée en l'absence de toute reconnaissance émanée d'elle-même (Civ. cass. 17 août 1870, aff. Bernard, D. P. 71. 1. 96).

21. — V. Représentants légaux et judiciaires. — 1° *Tuteurs.* — Nous avons signalé au *Rép.* n°s 143 et suiv., les divergences qui se sont produites dans la doctrine et la jurisprudence sur le point de savoir si le tuteur a le pouvoir d'acquiescer seul, soit aux demandes formées contre le mineur, soit aux jugements qui accueillent de pareilles demandes, alors qu'il s'agit de droits purement mobiliers. Ces divergences n'ont pas cessé. Conformément à l'opinion que nous avions exprimée au *Rép. ibid.*, et d'après laquelle il n'y a pas lieu de distinguer suivant la nature mobilière ou immobilière des droits sur lesquels porte le litige, il a été jugé que le tuteur ne peut, en signifiant un jugement sans protestation, acquiescer à ce jugement, alors même qu'il statue sur des droits purement mobiliers du pupille (Toulouse, 29 déc. 1853, aff. Calmels, D. P. 54. 2. 68).

Suivant un système adopté par un arrêt (Nancy, 25 août 1837, *Rép.* n° 146), et auquel paraît adhérer M. Demolombe, *Traité de la minorité*, t. 1, n° 685, le tuteur ne pourrait acquiescer aux jugements rendus contre son pupille qu'à la condition d'agir avec le concours du subrogé-tuteur. V. dans le même sens, Bruxelles, 12 juin 1882 (1). MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 114, note 21, p. 466, critiquent ce système comme entaché d'inconséquence « en ce que le tuteur, autorisé à acquiescer *de plano*, et avant jugement, à une demande mobilière dirigée contre le mineur, ne pourrait plus le faire après un jugement qui formerait cependant une puissante présomption en faveur de la légitimité de la demande ». Ces auteurs, comme on le voit, supposent que le concours du subrogé-tuteur ne

a cru utile de respecter les effets suspensifs de l'appel; qu'en usant de la faculté de surseoir à l'enquête, l'intimé n'a pas perdu le droit de discuter ensuite la recevabilité de l'appel; — Par ces motifs, de l'avis de M. Beltjens, substitut du procureur général, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens.

Du 3 juill. 1883.-C. de Liège, 1re ch.-M.M. Schuermans, 1er pr.-Dupont et Neujean, av.

(1) (Muller *C.* Page.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel des 11 janvier, 21 mars et 16 mai 1881 et tirée du prétendu acquiescement d'Albert Page à ces jugements; — Attendu que ledit Albert Page, en sa qualité soit de tuteur datif ordinaire, soit de tuteur *ad hoc*, n'a pu valablement, de sa seule autorité, renoncer au droit de la mineure Angèle Page d'interjeter appel desdits jugements; — Attendu, en effet, que l'art. 444 c. pr. civ. accorde au subrogé tuteur un droit de surveillance et de contrôle sur la procédure en ne faisant courir le délai de l'appel qu'à partir de la signification qui lui aura été faite du jugement; qu'il est inadmissible, dès lors, que le tuteur ait la faculté, par un acquiescement précipité, de rendre ce droit de surveillance absolument illusoire; — Attendu que la mission du tuteur *ad hoc*, dont la nomination est prescrite par l'art. 318 c. civ. doit être plus restreinte encore; que ce tuteur est spécialement chargé de défendre devant la justice les intérêts du mineur et non de les compromettre par des renonciations expresses ou tacites; — Attendu, au surplus, que l'acquiescement n'est point valable dans les matières qui, comme celle du désaveu de paternité, intéressent directement l'ordre public et échappent à l'empire des transactions et des conventions privées; qu'il en est ainsi quant aux jugements des 21 mars et 16 mai 1881, puisqu'ils statuent, en les rejetant, sur des exceptions élisives de l'action en désaveu; qu'il en est de même quant au jugement du 11 janv. 1881, n'écartant, il est vrai, qu'une exception d'incompétence *ratione personæ*, mais par des moyens qui touchent à l'organisation de la tutelle et à la validité des pouvoirs conférés à Albert Page; — Attendu qu'il résulte de ces considérations que la fin de non-recevoir opposée à l'appel des jugements des 11 janv., 21 mars et 16 mai 1881, en la supposant même justifiée en fait, ne saurait être accueillie;...

Du 22 juin 1882. - C. de Bruxelles, 1re ch.-MM. Jamar, 1er pr.-Simon et Van Meenen, av.

serait exigé que pour le cas où il s'agirait d'acquiescer à un jugement déjà rendu.

D'après l'opinion qui paraît avoir prévalu, le tuteur peut, en matière mobilière, acquiescer seul et sans autorisation au nom de son pupille. V. en ce sens Aubry et Rau, t. 1, § 114, p. 466; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 4, n° 67; Dutruc, *ibid.*; Pau, 29 déc. 1852, aff. Curuchet, D. P. 53. 2. 87; Req. 18 août 1863, aff. Laisney, D. P. 70. 5. 367; Caen, 31 juill. 1876, aff. Delaporte, D. P. 77. 2. 152; Gand, 21 nov. 1878 (1). Mais MM. Aubry et Rau, restreignent cette solution au cas où le mineur jouait dans l'instance le rôle de défendeur. « Il ne faut pas confondre, disent-ils, avec l'acquiescement à une demande dirigée contre le mineur, l'acquiescement à un jugement rendu contre ce dernier dans une instance où il figurait comme demandeur; un pareil acquiescement, constituant une renonciation aux droits du mineur, ne pourrait être donné par le tuteur, même avec l'autorisation du conseil de famille; peu importe que le litige eût pour objet des droits mobiliers ou immobiliers. » V. aussi dans le même sens, Dutruc, *ibid.* — Cette distinction paraît, au premier abord, écartée par les arrêts cités en dernier lieu, notamment par celui du 18 août 1863, qui décide, en termes généraux, que le tuteur a qualité pour acquiescer à toute action qui n'intéresse que les droits mobiliers du mineur. En déduisant la faculté pour le tuteur d'acquiescer au jugement rendu contre le mineur en matière mobilière, de la prohibition qui lui est faite d'acquiescer en matière immobilière, cet arrêt semble admettre qu'aucune distinction n'est à faire entre le cas où l'action a été intentée au nom du mineur, et le cas où elle l'a été contre lui. Il faut remarquer toutefois, que l'arrêt du 18 août 1863, comme celui du 20 déc. 1852, ont été rendus dans des espèces où l'action avait été dirigée contre le mineur, et que, par conséquent, ces deux arrêts ne condamnent pas expressément la distinction proposée par MM. Aubry et Rau et Dutruc.

22. La difficulté qui s'est élevée au sujet des pouvoirs du tuteur, s'applique également au père, administrateur légal des biens de son enfant mineur. — Il a été jugé, dans le sens des arrêts précités, que le père peut valablement acquiescer à un jugement rendu contre le mineur en matière mobilière (Req. 17 févr. 1875) (2).

23. — 2° *Communes.* — Les principes que nous avons exposés au *Rép.* n° 152, relativement à l'acquiescement des communes, n'ont point été modifiés par la nouvelle loi municipale (L. 5 avr. 1884, D. P. 84. 4. 25). Cette loi n'a apporté, en principe, aucune dérogation aux règles relatives aux actions actives et passives des communes. D'un autre côté la jurisprudence continue à exiger que le maire soit autorisé par le conseil municipal pour acquiescer valablement à une décision de justice. Ainsi la signification, faite par un maire, d'une décision intervenue entre un particulier et la commune n'emporte pas, de la part de celle-ci, renonciation au droit de recours, si elle a eu lieu sans que la décision ait été connue du conseil municipal (Cons. d'Et. 30 mars 1854, aff. Commune du Plessis-Brion, D. P. 54. 5. 7). D'ailleurs l'autorisation du conseil municipal ne serait même pas suffisante, si elle n'avait été approuvée par l'autorité supérieure (Req. 15 nov. 1864, aff. Commune d'Albiez-le-Vieux, D. P. 65. 1. 184).

Cette solution, qui ne saurait faire doute au cas d'acquiescement formel, est-elle applicable à l'acquiescement tacite? Un arrêt (Riom, 27 janv. 1869, aff. Commune de Job, D. P. 71. 1. 285), n'a pas hésité à le déclarer. Aux termes de cet arrêt, ni le maire, ni le conseil municipal ne peuvent acquiescer à une décision rendue contre la commune, soit par des déclarations, soit par des actes emportant adhésion à cette décision, sans y avoir été autorisés par l'autorité supérieure. La décision de cet arrêt nous paraît trop générale: en ce qui concerne l'acquiescement tacite, il ne nous semble pas qu'on doive faire exception en faveur des communes. — Décidé en ce sens: 1° qu'une commune n'est pas recevable à critiquer, comme irrégulière, la nomination d'experts, faite dans une instance où elle est engagée, alors que le conseil municipal, sans protester contre la désignation des experts, s'est borné à discuter les conclusions de l'expertise, à laquelle plusieurs conseillers municipaux avaient assisté (Cons. d'Et. 30 avr. 1867) (3); — 2° Que la commune qui, après avoir été autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics, a exécuté spontanément et sans réserves la décision par laquelle des indemnités ont été réglées, en payant les dites indemnités allouées et les frais, n'est pas recevable à interjeter appel de cette décision (Bruxelles, 25 juin 1885, aff. Commune de Saint-Gilles *C.* Walraevens, *Pasicrisie belge*, 1885. 2. 393).

Mais il faut, bien entendu, que les actes de leurs représentants, qu'on leur oppose, aient été légalement faits, et après l'accomplissement des formalités requises pour que les communes soient valablement représentées dans les procès qu'elles soutiennent (V. sur ce dernier point, Req. 11 avr. 1855, aff. Lesenne, D. P. 55. 1. 181; Civ. rej. 11 juin 1860, aff. Repellin, D. P. 61. 1. 124). D'autre part, on doit apporter une très-grande réserve dans l'appréciation des actes qui peuvent être considérés comme constituant l'acquiescement tacite. Ainsi, on ne saurait faire résulter l'acquiescement de la commune à une décision rendue contre le contribuable exerçant les droits de la commune, de la dé-

(1) (Van Loo, Vve Vander Waerheden *C.* Neut.) — La cour; — ... Attendu qu'il est incontestable que, lorsqu'il s'agit de droits purement mobiliers, comme dans l'espèce, le tuteur qui a acquiescé au jugement est lié par son propre fait, et ne peut plus, au mépris de cet acte, interjeter appel; qu'il faut bien reconnaître que, sauf sa responsabilité pour mauvaise gestion, le tuteur dispose des droits mobiliers du mineur, sans l'intervention du conseil de famille et du subrogé tuteur; qu'il ne doit pas les consulter; qu'il n'a pas besoin de leur concours pour intenter une action mobilière, ni, dès lors, pour acquiescer au jugement qui intervient sur pareille action; qu'en général, il représente le mineur dans les actes civils; — Attendu que, dans l'espèce, en acceptant le jugement, en se contentant de la réparation qu'il accorde, la tutrice n'a posé aucun de ces actes pour la validité desquels elle ne peut agir seule; son acquiescement est donc valable, et, partant, la rend non recevable à former un appel, qui est d'autant moins recevable que la signification qu'elle a faite du jugement, et qui implique acquiescement comme emportant sommation d'exécuter, a eu pour conséquence, de la part du défendeur, l'exécution du jugement dans sa disposition principale, c'est-à-dire dans celle qui ordonne l'insertion du jugement à trois reprises dans son journal; — Par ces motifs, etc.

Du 21 nov. 1878.-C. de Gand, 1re ch.-MM. Lelièvre, 1er pr.-Ad. Du Bois et Begerem, av.

(2) (Maurensane *C.* Blavette.) — La cour; — Sur le moyen unique du pourvoi dans ses deux branches, tiré de la violation des principes en matière d'acquiescement, de l'art. 443 c. pr. civ., des art. 450 et s., 389, 2126 et 2045 c. civ.: — Attendu d'abord qu'il ressort de la nature des choses et de l'art. 443 c. proc., que, quand une partie signifie sans protestation ni réserve un jugement qui n'a pas fait droit pour le tout à ses conclusions, cette partie renonce par là même à interjeter appel principal; — Attendu, d'ailleurs, que cette règle doit être suivie lors même que, comme dans l'espèce de l'arrêt attaqué, la signification a été faite au nom d'un mineur par son père, administrateur légal de sa personne et de ses biens, le jugement ayant statué sur une demande purement mobilière; qu'on arrive forcément à ce résultat en présence de l'art. 464 c. civ., qui n'astreint le tuteur à obtenir l'autorisation du conseil de famille que pour acquiescer à une demande immobilière; — Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué (Limoges, 24 juin 1873), en déclarant le demandeur en cassation non recevable en son appel, a fait une juste application des art. 443 c. pr. civ., et 464 c. civ., et n'a violé aucun des autres articles invoqués par le pourvoi; — Rejette, etc.

Du 17 févr. 1875.-Ch. req.-MM. Nachet, pr.-Demangeat, rap.-Reverchon, av. gén., concl. conf.-Brugnon, av.

(3) (Commune de Lancôme.) — Le Conseil d'Etat; — ... Sur l'irrégularité consistant en ce que la commune n'aurait pas été appelée à désigner son expert; — Considérant que l'arrêt, par lequel le conseil de préfecture a désigné deux experts pour vérifier les réclamations des entrepreneurs a été porté à la connaissance du conseil municipal de Lancôme, et que le maire a été invité à assister à cette vérification; que le conseil municipal, sans protester contre la désignation des experts faite sans le concours des parties, s'est borné à discuter les conclusions de l'expertise à laquelle plusieurs conseillers municipaux avaient assisté; — Qu'ainsi la commune de Lancôme doit être considérée comme ayant accepté les experts dont la désignation avait été faite par l'arrêté attaqué, et qu'elle n'est plus fondée à se plaindre que cette désignation n'ait pas été régulière...

Du 30 avr. 1867.-Cons. d'Et.-MM. de Bammeville, rap.-Aucoc, concl.-Bozérian et Guyot, av.